



Département de la Gironde
Arrondissement de Libourne
Canton des Côteaux de Dordogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213301948-20260731-AP_2026_08-AR



MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ PERMANENT n° AP_2026_08

Portant mise en sécurité d'un immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

Le Maire de la commune de Grézillac,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les rapports d'expertises n°2026_04 et n°2026_07 dressés par le syndicat intercommunal EPRCF33 constatant le risque d'effondrement des parcelles AI 33 et 43,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants ; qu'en effet ces bâtiments sont très probablement situés à l'aplomb d'une zone d'effondrement,

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Martine NEBRED A née BENABENT, résidant au 160 rue Notre-Dame à Grézillac, propriétaire de l'immeuble sis 198-200 rue Notre-Dame à Grézillac, parcelles cadastrées AI 33 et AI 43 devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble.

ARTICLE 2 : compte tenu du danger encouru par les occupants **ces immeubles sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation immédiatement.**

ARTICLE 3 : le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télerecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Grézillac, le 31 juillet 2026

Le Maire,

